

DEPARTEMENT DE L'OISE

Le MAIRE DE ONS-EN-BRAY

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974 modifié,

Considérant que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement de l'opération de la réfection de l'ouvrage d'art, sur la RD 109, en agglomération, sur le territoire de la commune de ONS-EN-BRAY, il est nécessaire de procéder à l'interruption totale de la circulation sur la section de la RD 109,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-EN-BRAY,

Vu l'avis favorable de Madame la sectorielle du service des transports du Conseil Régional des Hauts de France, le 26 mars 2026,

Vu l'avis favorable de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions suivantes seront mises en place :

- ✓ La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 109

ARTICLE 2 - A cet effet, un itinéraire de déviation sera mis en place et ce, dans les deux sens de circulation, comme indiqué ci-dessous (voir plan de déviation joint en annexe de cet arrêté) :

Cette déviation se déroulera :

➤ **Dans le sens ONS-EN-BRAY VERS SAINT-AUBIN-EN-BRAY**

- Suivre la RD 109 en direction de la RN 31, et ce jusqu'au carrefour formé avec la RN 31,
- Suivre la RN 31 en direction de GOURNAY-EN-BRAY et ce jusqu'au carrefour formé avec la RD 22,
- Suivre la RD 22 en direction de SAINT-AUBIN-EN-BRAY et ce jusqu'au carrefour formé avec la RD 109,
- Continuer sur la RD 109 en direction de ONS-EN-BRAY.

➤ **Dans le sens SAINT-AUBIN VERS ONS-EN-BRAY**

- Depuis ONS-EN-BRAY suivre la RD 109 en direction de SAINT-AUBIN-EN-BRAY jusqu'au carrefour formé avec la RD 22,
- Suivre la RD 22 en direction de « LES FONTAINETTES » commune de SAINT-AUBIN-EN-BRAY, et ce jusqu'au carrefour avec les RD 22 / RN 31,
- Suivre la RN 31 en direction de BEAUVAIS, et ce jusqu'au carrefour avec les RN 31 / RD 109,
- Suivre la RD 109 en direction de ONS-EN-BRAY.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'U.T.D Sud-Ouest – CRD AUNEUIL.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 13 au 24 avril 2026

Vu la technique employée, cette section sera franchissable également pour les services de secours et les transports scolaires.

ARTICLE 5 - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en ce qui les concerne :

- Madame le Maire de la commune de ONS-EN-BRAY,
- Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de l'OISE,

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-EN-BRAY,
- Service des transports de la région des Hauts de France,
- COG 60,
- CTA / CODIS 60,
- SAMU 60,
- DIR NORD OUEST
- Communauté de communes du PAYS-DE-BRAY,
- Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest – MERU,

Fait à ONS-EN-BRAY, le **27 MAR. 2026**

Madame le Maire de ONS-EN-BRAY

Marinette MAGNIER

